

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1802479

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. P. M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mariannick Bourguet-Chassagnon
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 17 octobre 2019

Lecture du 7 novembre 2019

03-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 novembre 2018, M. P. M., représenté par la SELAS Devarenne associés Grand Est, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 octobre 2018 par laquelle le préfet de la région Grand Est a accordé à Mme K. C. l'autorisation d'exploiter une surface de 51 hectares 83 ares et 90 centiares située sur la commune d'H. ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation au regard du rang de priorité qui lui a été attribué ; il relève du rang de priorité n° 1 dès lors qu'il est un jeune agriculteur de 29 ans, titulaire du baccalauréat technologique agricole et du BTS agricole et que son plan de professionnalisation personnalisé a été validé le 10 mai 2016 ;
- subsidiairement, elle est entachée d'une erreur d'appréciation dans le calcul des points attribués dans le cadre des critères de priorisation complémentaires ; l'écart de point avec Mme C. aurait ainsi été supérieur à 20%.

Par un mémoire enregistré le 8 février 2019, Mme K. C. conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 septembre 2019, le préfet de la région Grand-Est conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par lettre du 26 juillet 2019, qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, il était envisagé d'appeler l'affaire avant la fin de l'année 2019 et que l'instruction pourrait être close à partir du 26 août 2019 sans information préalable.

Une notification d'ordonnance de clôture immédiate de l'instruction, a été adressée aux parties le 24 septembre 2019 en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourguet-Chassagnon,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Delachambre, représentant M. M..

Considérant ce qui suit :

1. M. J. F. a demandé une autorisation d'exploiter des parcelles situées sur la commune de H. pour une superficie de 51 hectares 83 ares et 90 centiares. La publication de cette demande par affichage en mairie du 17 avril 2018 au 17 mai 2018 a donné lieu à la présentation d'une demande concurrente déposée par M. M., laquelle a été considérée comme n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter. Une demande présentée par M. G. F. a été considérée elle aussi comme ne relevant pas du contrôle des structures agricoles. Enfin, le 3 août 2018, Mme K. C. a présenté une demande successive. Par une décision en date du 22 octobre 2018, le préfet de la région Grand Est a autorisé Mme C. à exploiter ces surfaces, en estimant que les demandes présentées par elle-même, par M. G. F. et par M. P. M. étaient toutes trois prioritaires au rang n° 3, II, 2, a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne. M. M. conteste la légalité de cette décision.

2. M. M. soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée. Si celle-ci indique que Mme C., M. G. F. et M. M. avaient tous trois rang de priorité n° 3, II, 2, a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne et que leur nombre de points respectif était de 60 points, 55 points et 50 points, elle ne permet toutefois pas de connaître les critères de priorisation complémentaires retenus par l'autorité administrative pour attribuer le total des points à chacun des demandeurs ni ne précise le fondement de cette

attribution. Ainsi cette décision n'ouvre pas la possibilité d'un débat utile et est, par suite, entachée d'une insuffisance de motivation.

3. L'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne dispose que « (...) II. *Priorités applicables aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys : / 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés : / a) à un jeune agriculteur qui s'installe en répondant aux conditions précisées à l'article D. 343-4 et qui justifie par tous moyens, qu'à compter de la reprise : / il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ; / il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. / Un jeune agriculteur qui s'installe en bénéficiant des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 est réputé remplir les conditions prévues dans le présent paragraphe. / La priorité accordée au titre du présent a) s'applique dans le cas d'une installation à titre individuel et dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle (...) ».*

4. Aux termes de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime : « *Pour être éligible au bénéfice des aides mentionnées au I de l'article D. 343-3, le candidat à l'installation doit répondre aux conditions suivantes : / 1° Etre âgé de moins de quarante ans à la date du dépôt de la demande ; / 2° Etre de nationalité française (...) ; / 3° S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié ; / 4° Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession cumulée : / -d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel option " responsable d'exploitation agricole ", procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole ; / - d'un plan de professionnalisation personnalisé mentionné à l'article D. 343-22 validé par le préfet de département (...) ».* Aux termes de l'article D. 343-22 du même code : « *Le plan de professionnalisation personnalisé, prévu à l'article D. 343-4, est agréé par le préfet dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise ses objectifs, son contenu et ses modalités de mise en œuvre. / Il est accessible à tout porteur de projet en vue d'une installation ».* L'arrêté prévu à l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime, en vigueur à la date de la décision attaquée, a été pris par le ministre de l'agriculture le 22 août 2016.

5. Le requérant soutient qu'il relève du rang de priorité n° 1 en application des dispositions du a du 1° du II de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne dès lors qu'il est un jeune agriculteur de 29 ans, titulaire du baccalauréat technologique agricole et du BTS agricole et que son plan de professionnalisation personnalisé a été validé le 10 mai 2016. D'une part, il ressort des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas contesté en défense, que M. M., né le 18 novembre 1989, a validé le plan de professionnalisation personnalisé le 10 mai 2016 et qu'il est titulaire de l'un des diplômes visés par l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

6. Si le préfet de la région Grand Est oppose au requérant la circonstance que le plan de professionnalisation personnalisé qu'il avait validé le 10 mai 2016 était caduc le 22 octobre 2018, date de la décision attaquée, ce plan ayant une durée de validité de deux ans, il ne ressort ni des termes des articles D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime visé par l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ni de ceux de l'article D. 343-22 du même code ni de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 2016 ni d'aucun autre texte applicable que le plan de professionnalisation personnalisé serait caduc à l'issue d'un délai de deux ans à compter de son agrément. Dès lors, M. M., qui était titulaire à la date de la décision attaquée d'un plan de professionnalisation personnalisé valide, est fondé à soutenir que sa demande aurait du être classée au rang de priorité n° 1. Par suite, la demande d'autorisation de Mme C. ne peut plus être regardée comme prioritaire dès lors qu'elle a été classée au rang n° 3. Il suit de là que le moyen doit être également accueilli.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête présenté à titre subsidiaire, que la décision attaquée du 22 octobre 2018 autorisant Mme Cunningham à exploiter les parcelles d'une surface de 51 hectares 83 ares et 90 centiares situées sur la commune d'H. doit être annulée.

8. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. M. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 22 octobre 2018 par laquelle le préfet de la région Grand Est a autorisé Mme C. à exploiter les parcelles d'une surface de 51 hectares 83 ares et 90 centiares situées sur la commune d'H. est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. M. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. P. M., à Mme K. C. et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie sera adressée au préfet de la région Grand-Est.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
Mme Jurin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. BOURGUET-CHASSAGNON

J.-P. WYSS

Le greffier,

E. MOREUL